

Déclaration fiscale

Des transactions oubliées

Il peut arriver à chacun d'oublier d'inscrire dans sa déclaration fiscale les transactions de vente pour lesquelles il n'y a pas de feuillets fiscaux ou d'impôt exigible. Voici quelques-unes de ces transactions qu'on oublie souvent de déclarer.



PLACEMENTS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Vous détenez un dépôt à terme en monnaie canadienne et l'institution financière concernée vous fait parvenir un feuillet sur lequel figure le montant d'intérêt que vous devez inscrire dans vos déclarations fiscales. C'est la situation la plus simple.

Pour les placements détenus dans une monnaie étrangère, les résultats ne sont pas nécessairement présentés en monnaie canadienne. Vous devez vous-même procéder à la conversion en dollars canadiens des revenus d'intérêt, de dividendes ou de tous les autres revenus selon le taux en vigueur à la date de la transaction ou selon le taux de change moyen pour l'année.

De plus, si vous faites un gain ou subissez une perte attribuable uniquement à la fluctuation des taux de change entre le moment d'acquisition du placement et le moment de la disposition ou de l'échéance, vous devez inscrire ce résultat dans votre déclaration fiscale. Notez que l'institution financière n'est pas tenue de vous fournir les données nécessaires à ce calcul; en tant qu'investisseur, vous avez la responsabilité de déclarer cette information au fisc.

Cependant, un individu n'est pas tenu de déclarer les premiers 200 \$ de gain ou de perte sur change; taire la réalisation d'un gain sur change d'un montant plus élevé vous expose à des pénalités et des intérêts sur le solde d'impôt exigible.

PERTE EN CAPITAL

En 2008, vous procédez à la vente de plusieurs biens au cours de l'année et vous constatez que le montant des pertes en capital est plus élevé que le montant des gains en capital. Par conséquent, ces transactions ne vous occasionnent aucun impôt et vous vous dites qu'il n'est pas nécessaire de les déclarer aux autorités fiscales.

En 2009, vous faites un gain important sur la vente d'un autre bien. Pour diminuer l'impôt exigible sur cette dernière transaction, vous désirez réduire votre gain en capital imposable de l'année de la perte en capital nette réalisée en 2008. Puisqu'au moment où vous avez subi cette perte vous n'avez pas fait parvenir l'information au fisc, le gain

ne sera réduit qu'après avoir fourni toutes les informations relatives à l'année 2008.

De ce fait, si vous subissez une perte en capital au cours d'une année, faites connaître votre situation au fisc, même si aucun impôt n'est exigible. Cela vous permettra de bénéficier plus rapidement d'un report de perte et de ne pas retarder indûment le traitement de votre dossier.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Vous avez vendu une propriété que l'on peut qualifier de résidence principale, ce qui peut vous permettre de bénéficier d'une exemption pouvant éliminer tout impôt à verser sur le gain en capital réalisé. L'exemption complète du gain est possible si vous désignez cette propriété comme résidence principale pour chacune des années où vous en étiez propriétaire si aucun autre immeuble n'a été désigné comme tel pour ces années.

Au fédéral, si vous obtenez l'exemption complète, on vous dispense de faire parvenir le formulaire de choix lié à la désignation d'une résidence principale. Il en est tout autrement du gouvernement du Québec qui exige la production du formulaire TP-274 dans l'année où la vente a lieu.

LOTS BOISÉS

Depuis plusieurs années, vous détenez des lots boisés desquels vous n'avez obtenu que de minimes revenus. Vous décidez de procéder à la

vente de ces lots et vous calculez un gain en capital de 62 000 \$, soit un gain imposable de 31 000 \$. Vous indiquez ce gain imposable, comme il se doit, dans votre déclaration fiscale et vous versez les impôts qui s'y rapportent.

Lorsque vous recevez un avis de cotisation pour l'impôt sur les activités forestières, vous croyez qu'il s'agit d'une erreur puisque vous n'êtes pas un exploitant forestier. Il faut savoir que le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Loi sur les impôts, exige un impôt de 10 % sur les activités forestières et que, parmi les multiples activités que l'on retrouve dans la définition d'activités forestières, la vente de terres boisées y est indiquée.

Lorsque le revenu d'activités forestières excède 10 000 \$, il faut produire une déclaration sur les activités forestières et verser les impôts correspondants, à défaut de quoi vous vous exposez à des pénalités et des intérêts pour non-production.

Notez cependant que, pour compenser le versement des impôts sur les activités forestières, vous obtenez un crédit équivalent (2/3 au fédéral et 1/3 au Québec) applicable à l'encontre de l'impôt sur le revenu autrement payable.

Il faut savoir que les autorités fiscales s'assurent que chacun respecte les lois fiscales; tout manquement peut entraîner des délais, voire des intérêts et des pénalités. C'est ce que chacun de nous essaie d'éviter! **D**



disnat.com /gps

Disnat

Maîtrisez vos actions.

**LE JOUR JE DÉFENDS
MES CLIENTS,
LE SOIR J'ATTAQUE
LE MARCHÉ.**

Grâce aux alertes instantanées du bulletin financier Disnat GPS^{MC}, maintenant il m'est facile de gérer moi-même mon portefeuille d'actions.

Disnat est une division de
Valeurs mobilières Desjardins,
membre FCPE.



Desjardins
Solutions en ligne